

Arrêté N° 2024-03 rectifié
**prescrivant la mise à disposition du public du dossier de la 2^e modification simplifiée
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de ROUVRES**

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-40, L. 153-45 et R 153-47,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de ROUVRES approuvé le 25/10/2007
VU l'article L 153-41 qui stipule que le projet de modification est soumis à enquête publique par le Maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

VU l'article L 153-45 du code de l'urbanisme qui stipule que la modification d'un PLU peut être effectuée selon une procédure simplifiée et notamment dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de reconnaître une activité existante sur la commune et que dans ces conditions le règlement écrit de PLU doit être adapté (zone IIAUx).

La rédaction du règlement écrit du PLU doit :

**inclure l'activité de transit recyclage de matériaux/déchets du BTP exercée actuellement sur le site,
et autoriser l'activité dite de «déchetterie professionnelle» complémentaire à l'activité existante.**

CONSIDERANT que le Maire de la commune de ROUVRES souhaite dans l'intérêt général maintenir l'activité économique locale.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à la 2^e modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de ROUVRES, département de SEINE ET MARNE.

ARTICLE 2 : Avant la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU, le Conseil Municipal définira les objectifs poursuivis et les modalités de mise à disposition du public.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public du projet, le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Le dossier de modification simplifiée du PLU ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations seront déposés à la mairie de ROUVRES pendant une durée d'un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre mis à sa disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant toute la durée de la procédure. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'acte approuvant la modification simplifiée deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Tout acte mentionné à l'article R 153-20 est affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ces publicités seront certifiées par le Maire.

Fait à ROUVRES, le 12 janvier 2024

Le Maire,
Eric JOURNAUX

